



**RENOI - Rdc**

RESEAU DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS DES RESSOURCES NATURELLES

## **DECLARATION DU RESEAU NATIONAL DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS SUR LA GOUVERNANCE FORESTIERE EN RDC**

---

Nous, Organisations de la société civile environnementale membre du Réseau National des Observateurs Indépendants RDC, RENOI-RDC en sigle ; réunis ce jour à Kinshasa en date de 09 avril 2019, tenons à porter à la connaissance du public nos préoccupations sur les attributions des concessions forestières en violation du moratoire sur les nouvelles concessions forestières et exploitation illégale des forêts.

En effet, nos différentes missions d'Observation Indépendante ont permis de constater non seulement l'octroi des nouvelles concessions forestières en violation du moratoire, mais aussi les cessions des concessions forestières dans l'irrespect des conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Il en est de même de l'exploitation illégale du bois d'œuvre par certains exploitants industriels et artisanaux qui s'illustrent dans les pratiques qui ne garantissent non seulement la gestion durable de nos forêts, mais aussi la paix sociale devant régner dans les villages ou sites concernés par leurs activités.

Pour fonder nos inquiétudes prérappelées, il y a lieu de relever à leur appui les points saillants ci-après :

### **1° La violation du moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières**

Plusieurs concessions forestières ont été octroyées en violation du moratoire décrété par le Président de la République sur l'octroi des nouvelles concessions forestières en 2005. Nous citons à titre illustratif, celles octroyées aux sociétés ci-après : ETS KITENGE LOLA, CFT, SOMIFOR, FODECO et MANIEMA UNION...

Le RENOI-RDC considère que la signature des contrats de concession forestière entre l'Etat et les Ets Kitenge Lola, d'une part et la CFT, d'autre part en vertu de l'arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/EDD/WF/AAN/05/2018 du 16 avril 2018 portant reprise par l'Etat Congolais des concessions 001/11, 002/11 et 003/11 du 04 aout 2011 concédées à la Forestière Sarl constitue un acte délibéré de violation du moratoire et de l'article 83 du code forestier de 2002<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 83 du code forestier stipule : L'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication. A titre exceptionnelle, elle peut l'être de gré à gré conformément à l'article 86 de la présente loi.

## **2° Le changement d'usage et cession des concessions forestières en violation de la législation et réglementation en la matière.**

A titre illustratif, en 2017, le ministre en charge de l'environnement avait procédé au changement d'usage de la concession d'exploitation industrielle du bois SOMICONGO en concession de conservation par l'arrêté n°028/CAB/MIN/EDD/AAN/05/2017 en violation du décret n° 011/27 du 20 mai 2011, fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation et de l'arrêté ministériel n°022 /CAB/ MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 aout 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière, tel que modifié et complété à ce jour.

Selon le Décret précité, l'attribution des concessions forestières de conservation par voie de gré à gré s'opère à l'issue de la procédure d'enquête publique prescrite par l'article 84 du code forestier et le règlement en vigueur relatif à la fixation du prix plancher de la forêt à concéder. Les rapports et informations à notre disposition signalent qu'il n'y avait pas eu d'enquête publique et l'arrêté prix plancher n'a jamais été rendu public.

En 2018, deux cas de figure ont été observés : la cession des anciennes concessions aux nouvelles sociétés et la reprise par l'Etat des anciennes concessions vendues aux sociétés forestières.

**S'agissant de la cession**, plusieurs concessions ont été cédées aux sociétés suivantes (et ce, en violation de la procédure) :

SCICOBOIS à Maniema Union (CCF 009/16 du 002/Novembre 2016 et CCF 016/18 du 15 Octobre 2018) dans la province de la Mongala. Cinq concessions de SIFORCO (CCF 052b/14) à BOOMING GREEN DRC. Cette dernière a été autorisée par l'arrêté n° 025/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/05/2017 du 19 octobre 2017.

**S'agissant de la reprise par l'Etat des anciennes concessions forestières :**

Province de la Tshopo : La forestière 001/11 du 04/08/2011 à l'Etablissement Kitenge Lola CCF 006/118 du 11/06/2018. La forestière 003/11 du 4/08/2011 à la CFT sous CCF 005/18 du 28/05/2018. La forestière 002/11 du 4/08/2011 à l'Etablissement Kitenge sous CCF 007/18 du 11/06/2018.

Dans la province de l'Equateur : ITB 013/11 (GA 001/004) à Maniema Union 2 CCF 006/18 du 06 juin 2018.

Le RENOI RDC s'interroge sur la régularité de ces cessions au regard des problèmes et revendications rencontrés sur terrain par rapport aux obligations des anciens concessionnaires qui, en principe lors de l'acte de la cession, doivent transférer le passif et actif au cédant.

L'arrêté n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07/08/2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location et échange ou donation d'une concession forestière dit clairement :

« Seules les concessions dont la gestion est assortie d'un plan d'aménagement élaboré et approuvé peuvent faire l'objet de cession (article 3 alinéa 1).

Les bénéficiaires des concessions cédées ne doivent pas avoir au cours de trois dernières années une ou plusieurs infractions comme (a) exploitation forestière

illégale, (b) commerce ou exportation illicite des produits forestiers, (c) non-respect des clauses de tout contrat de concession forestière antérieure, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la biodiversité et les infrastructures socioéconomiques au profit des populations riveraines ; (d) défaut de paiement de la redevance de superficie pour toute autre concession détenue ».

Le RENOI RDC affirme que les conditions, telle que prescrites par les textes, n'ont pas été réunies et dispose des preuves qui justifient les nombreuses irrégularités de ces concessions.

### **3° L'exploitation illégale du bois d'œuvre**

Le RENOI RDC constate que, depuis quelques années, plusieurs opérateurs œuvrant dans le secteur s'illustrent par les pratiques contraires à la loi et à la gestion durable des forêts. Ci-dessous quelques cas :

#### **1) L'exploitation du bois d'œuvre sans permis de coupe et en dehors des limites de la concession**

- Maniema Union 2 (exploitant industriel) opérant dans la province de l'Equateur utilise les permis artisanaux appartenant à monsieur Godefroy Bombindo (N° 2010/003/CAB/PROGOU/EQ/2019 du 02/01/2019 et N° 2010/004/CAB/PROGOU/EQ/2019 du 02/01/2019) et à Madame BOLOKO DJEMA Clarisse (N° 2010/002/CAB/PROGOU/EQ/2019 DU 02/01/2019)
- Ceci a comme conséquence directe, le marquage de bois avec le logo Maniema Union 2 (MU2) et un numéro de permis de coupe artisanale
- L'exploitation opérée dans le village Loselinga en dehors de la concession par Maniema Union 2 dont le chef de chantier de nationalité chinoise a été arrêté (le dossier est en cours d'instruction au tribunal de Grande Instance de Mbandaka).
- Booming Green opérant dans la zone située entre Mongala et Tshuapa, plus précisément à Yakata a coupé sans autorisation requise depuis le mois de juillet 2018 et n'a obtenu son permis de coupe industrielle du bois d'œuvre que plus tard en octobre 2018 (Permis n°02/2018/MGL/06 du 12 octobre 2018).

Cette pratique enfreint les dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

#### **2) Entretien délibéré du flou dans le volume des bois coupé**

Dans la concession de Maniema Union 2 se trouvant dans la province de l'Equateur, le RENOI RDC a constaté que la société a coupé **7 213,690 m<sup>3</sup>** au lieu de **1370m<sup>3</sup>**, volume autorisé dans le permis. L'article 76 et suivants de

l'arrêté 84 sur l'exploitation forestière exige trimestriellement à chaque exploitant de faire une déclaration de bois d'œuvre produit<sup>2</sup>.

La société BOOMING GREEN 052b/14 a déposé des déclarations trimestrielles pour les quatre trimestres de l'année 2018 à la coordination de l'environnement, dont pour les trois premiers trimestres, les déclarations sont vierges. La société avait déclaré n'avoir pas coupé, mais en arrivant au chantier ; il a été prouvé qu'elle avait commencé à couper depuis le 12 septembre. Face à cette situation, la société a présenté une déclaration pour le troisième trimestre avec un volume de 3227,332 m<sup>3</sup> pour 494 tiges coupées. La déclaration trouvée chez l'exploitant est différente de la celle (vierge) déposée à l'administration pour le troisième trimestre, ce qui est une tricherie.

### **3) Non respect des règles d'exploitation**

Dans la concession de Booming Green CCF 52b/14 opérant actuellement à Yakata, le RENOI RDC a observé plusieurs coupes sous diamètre, non marquage des grumes et non-respect des Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR). Le Guide opérationnel portant normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des plan d'aménagement de la même année est clair par rapport à la distinction des zones dans lesquelles l'exploitation doit se faire en tenant compte des sites sacrés à valeur culturelle des communautés riveraines.

En principe les « forêts ou arbres sacrés » pour cette communauté ne doivent pas être coupées. Cependant, l'espèce *Azelia bipindesnsis* appelé *Doussié* considéré sacré par cette communauté est en train d'être coupé sous l'œil impuissant de celle-ci.

Le RENOI RDC a également remarqué que le marquage des souches et billes n'est pas fait. La coupe se faisant à une très grande vitesse, les bois coupés sont tirés et tronçonnés en grumes puis transportés sans aucune marque. Les souches ne sont pas également marquées. Les marquage des grumes se fait au port en violation des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 susmentionné en ses article 66 et 67.

### **4) Non respect des droits de travailleurs**

Plusieurs cas d'abus aux droits de travailleurs sont signalés. Les plus criants sont ceux réencés dans la concession de Booming Green où l'on signale plusieurs cas de maladies et mort suite au travail intense et sans précautions sécuritaires. Les travailleurs de cette société n'ont pas de base vie, ils logent dans le village, pas d'infirmerie pour la société. Ce qui est contraire aux prescrits des articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07/08/2008 relatif aux normes des installations à implanter dans les concessions forestières,

---

<sup>2</sup> Rapport de la mission de contrôle forestier dans la concession forestière Maniema Union 2. Titre N° 006/2018, Ex ITB titre 013/11, Mbandaka février 2019

## **5) Non respect de la clause sociale du cahier de charges du contrat des concessions forestières**

Constaté dans plusieurs concessions.

En principe, avant de commencer à couper, la société doit préalablement négocier et signer la clause sociale avec les communautés riveraines du bloc quinquennal de coupe, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/08/RBM/2016 du 29/10/2016 portant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre.

Il revient de la récente visite d'un membre du RENOI RDC dans les concessions de Booming Green et Maniema Union 2 que Booming Green n'a signé aucune clause sociale de cahier de charge avec les communautés locales et peuples autochtones concernés par la concession. Quant à Maniema Union 2, les clauses sociales existent, mais ne sont pas respectées. L'exploitant a instauré une pratique pour se soustraire de cette obligation en achetant directement le bois auprès des communautés et le document de soubassement y relatif est fait en chinois signé par les représentants des communautés.

**En conséquence de ce qui précède, Nous, les organisations membres du Réseau National des Observateurs Indépendants prenons la position suivante et recommandons ce qui suit et:**

- 1. L'annulation des trois contrats de concessions forestières n°001, 002 et 003/15 du 16 août 2015 conclu entre le Ministère de l'Environnement et Développement Durable et les sociétés Millénaire Forestière, SOMIFOR Sarl et la Société Forestière pour le Développement du Congo, FODECO Sarl. Par conséquent prendre un arrêté annulant leur réhabilitation qui viole de manière flagrante le moratoire et les engagements pris par la RDC dans le cadre du processus de la lutte contre le changement climatique.**

***L'annulation, pour les mêmes raisons, des trois contrats de concessions forestières n°006/18 et n°007/2018 attribuées aux Etablissements Kitenge Lola, et n° 005/18 attribuée à la CFT et de les garder dans le domaine privé de l'Etat (toutes ces concessions appartenaient à la société la Forestière)***

***L'annulation pour les mêmes raisons du contrat de concession forestière 006/18 du 06 juin 2018 appartenant à Maniema Union 2 issue du contrat de concession forestière n°013/11 (GA 001/004) appartenant à ITB:***

- 2. Le maintien du moratoire sur les nouvelles allocations forestières *jusqu'à l'accomplissement total de la troisième et dernière condition* (programmation géographique) fixée par le décret de 2005. Le moratoire ayant été pris au niveau national concerne toute l'étendue de la RDC. Il n'est pas question de le lever pour une partie du pays ou pour une province.**
- 3. La révision de la décision sur le changement d'usage de la concession **SOMICONGO** en concession de conservation sans respecter les préalables pour un rétablissement de sa nature initiale ;**

**4. La révision de toutes les cessions des concessions forestières déjà effectuées sur toute l'étendue de la RDC et l'annulation de** celles qui n'ont pas respecté les prescrits de textes au regard des droits et obligations des cédants et cessionnaires. Ceci dans le souci de garantir la paix sociale et l'exploitation rationnelle du bois au pays.

**5. Les sanctions sévères à l'endroit de tout opérateur qui s'évertue dans l'exploitation illégale de bois dans le pays (cas de monsieur Pi, Chef de chantier de Maniema Union poursuivi à Mbandaka).** Tous les faits ci-haut énumérés sont punissables par les lois et règlements de la RDC. Ne pas le faire sera consacrer l'impunité dans le secteur et favorisera un désordre qui précipitera la perte du couvert forestier du deuxième poumon écologique de la planète.

Ainsi fait à Kinshasa, le 09/04/2019.

**Organisations membres du RENOI RDC signataires**

N°	ORGANISATION	ADRESSE	REPRESENTANT	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

9				
10				
11				